

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de renouvellement et d'extension de la carrière »
présenté par VMO
sur la commune de VAL-DE-CHAISE
(74)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2502

émis le

13 AVR. 2016

n° 315

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en extraction de roche massive de matériaux de nature calcaire sur la commune de VAL-DE-CHAISE (Haute-Savoie), présenté par VMO, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 17 février 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 18 février 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de septembre 2015 et une étude de danger datée de septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 24 février 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24/02/2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

1.1 Le pétitionnaire

Le 24 septembre 2015, la société VMO (nom commercial : carrière de MARLENS) a transmis à la préfecture de Haute-Savoie une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière en roche massive de matériaux calcaires sur la commune de VAL DE CHAISE (MARLENS).

Cette carrière est aujourd'hui autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2003 pour une durée de 15 ans. Les matériaux extraits sont destinés à alimenter les chantiers de voiries et de travaux publics après traitement dans l'installation dont dispose la société. Cette installation de traitement des matériaux (lavage, concassage, criblage) est située à 500 mètres au nord du site objet du projet et bénéficie d'une autorisation d'exploiter propre.

L'autorisation de renouvellement est sollicitée pour une période de 9 ans, remise en état comprise.

1.2 Sa motivation

L'entreprise VMO est spécialisée dans les travaux du BTP et les industries d'extraction et de transformation de roche massive. Cette société est bien implantée dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le choix du projet s'est effectué suite à différents constats :

- un déficit des matériaux pour répondre à la demande des besoins de la population dans le département de la Haute-Savoie ;
- l'existence du site et d'un gisement est de qualité, la situation géographique favorable (en dehors de tout périmètre AEP, zone naturelle, etc.), il existe des installations de traitements à proximité, etc.
- une extraction de roche massive permettant une remise en état par remblaiement de matériaux inertes.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

Le périmètre d'exploitation de la carrière actuellement autorisée est de 5,08 hectares. Dans le cadre du projet, il est prévu de poursuivre l'exploitation par approfondissement et de l'étendre sur une surface relativement limitée de 0,42 hectares soit un total de 5,50 hectares. La superficie concernée par l'extraction est de 3,9 hectares (surface cadastrale déduite des zones non exploitables telles que : pistes et voies d'accès, bande de 10 mètres, etc.).

Le gisement restant à exploiter est estimé à 750 000 tonnes. Le rythme d'extraction envisagé est de 90 000 tonnes/an en moyenne et 120 000 t/an au maximum, soit celui actuellement autorisé.

L'exploitation sera réalisée selon une méthode identique à celle actuellement utilisée à savoir une exploitation à l'aide d'explosifs mis en œuvre par un sous-traitant. Le marinage des tirs est repris à la pelle mécanique et évacué vers l'installation de traitement par dumpers.

Dans le cadre de la première phase (durée = 5 ans), l'exploitation se fera par approfondissement du carreau actuel (création de deux gradins supplémentaires de 15 mètres de hauteur) jusqu'à la cote 435 NGF. Il n'y a pas de nappe aquifère au droit du site.

La deuxième phase permettra de poursuivre l'exploitation des fronts sur la zone en extension. Il n'y a pas d'approfondissement supplémentaire au cours de cette phase.

Dans le cadre de la remise en état qui sera coordonnée à l'avancement de l'exploitation, il est prévu un remblaiement du site avec des matériaux inertes issus de la découverte et de déchets inertes extérieurs au site. À l'état final, le site sera constitué de parois rocheuses à vocation naturaliste dominant une zone sub-horizontale centrale (zone remblayée) qui sera restituée à l'agriculture.

1.4 La localisation

La carrière se trouve au sein d'une zone rurale qui a tendance à s'urbaniser. L'accès au site se fait actuellement par 2 itinéraires :

- une piste technique reliant les installations de traitement de la société au Nord. Cette piste est privative ;
- le CV n°15 en direction du hameau de Longemale.

Les parcelles concernées par l'autorisation d'extraction de matériaux sont sollicitées en renouvellement pour une exploitation réalisée en approfondissement. Ces parcelles représentent une surface de 50 800m².

Les parcelles sollicitées dans le cadre de l'extension sont :

- la parcelle 1830 section C et le chemin (parcelle VC n°9 section C) pour la réalisation des infrastructures nécessaires au fonctionnement de la carrière, notamment la réalisation des accès ;
- la parcelle 1499pp section C pour l'exploitation (surface concernée 1 000m²).

La superficie sollicitée en extension est de 4 260 m², soit une augmentation surfacique d'environ 8 %.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'impact des activités de l'établissement sur l'environnement. Les terrains sollicités dans le cadre de ce dossier s'inscrivent sur le versant d'une vallée alpine.

L'environnement immédiat du site est :

- au Nord, le CV n°15 puis une zone boisée et le lit de la rivière La Chaise. À ce niveau passe la voie privée de liaison entre le site d'extraction et les installations de traitement de l'entreprise ;
- à l'Est, une zone de friche puis des champs ;
- au Sud, une zone agricole puis des habitations ;
- à l'Ouest quelques champs et boisements.

Les habitations les plus proches du site sont situées au nord-est et au sud à environ 100 mètres de la limite d'exploitation.

Le projet est compatible avec les orientations fixées par le SDAGE 2016-2021 arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015.

Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection de puits de captage AEP, il est hors zone inondable et n'est pas concerné par une zone naturelle protégée du type ZNIEFF, ZICO, Zone Humide ou Zone Natura 2000.

L'ensemble du gisement a été découvert, il n'existe aucune zone d'intérêt géologique particulier à proximité du site.

1-6 Les principaux impacts

Les principaux impacts potentiels liés à l'exploitation d'une carrière en roche massive sont les atteintes à la biodiversité, l'eau, le bruit, les vibrations, les poussières et éventuellement les projections liées au tir de mines.

L'exploitant a correctement pris en compte l'ensemble de ces impacts et les mesures proposées permettent de réduire et de limiter ces nuisances.

Il n'existe pas de rejet d'eau lié au procédé. La seule eau utilisée concerne l'arrosage des pistes via une citerne d'eau amenée sur le site lors de périodes sèches et venteuses. Il n'y a pas de forage, l'eau provient du réseau public.

Aucune espèce végétale et animale, protégée ou présentant un enjeu de conservation n'a été trouvée sur le site ou ses abords.

II – Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et dans de danger

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement. L'étude d'impact est conforme aux exigences du code de l'environnement définies à l'article R. 122-2 de ce code et comprend les six alinéas visés par le paragraphe II de l'article L. 512-8 du code et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2-1 Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est en relation avec l'importance de l'installation et de ses incidences prévisibles. Elle couvre les différents thèmes que sont la biodiversité, l'eau, l'air, les sols, les déchets, le niveau acoustique, les vibrations. Des analyses écologiques, hydrogéologiques ont été réalisées, une évaluation des risques sanitaires a également été produite.

L'analyse de l'état initial du site et de son environnement (richesses naturelles, espaces naturels, biens matériels, patrimoine culturel, etc.) a été correctement réalisée.

- **État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

La carrière est déjà en activité et bénéficie d'une autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées.

L'approfondissement de l'exploitation est demandée compte tenu de la facilité d'exploitation du gisement et de la qualité des matériaux en place. Celui-ci permettra d'extraire une quantité estimée à 750 000 tonnes, au cours des 9 prochaines années. L'extension surfacique prévue dans ce projet représente 8 % de la surface totale et est nécessaire principalement pour la réalisation des infrastructures liées au fonctionnement de la carrière (réalisation des accès et des pistes). L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Un diagnostic écologique a été réalisé et mis à jour en 2015 par la société KARUM. Celui-ci n'a pas relevé d'espèces particulières sur le site.

L'emprise du projet concerne un espace occupé par la carrière actuellement autorisée et quelques abords.

Le projet n'interfère pas avec l'activité agricole, les espaces cultivés étant relativement éloignés.

Le site de la carrière est à l'extérieur de tout périmètre de protection de captage et aucun captage AEP ne se situe à l'aval hydrogéologique de la carrière.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les poussières, le bruit, les vibrations et la gestion des déchets non dangereux inertes acceptés sur le site.

- **Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Le dossier présente une analyse satisfaisante de l'ensemble des impacts liés à l'activité de l'établissement sur l'environnement.

Au titre des risques chroniques, les impacts faune/flore, les impacts sonores, vibrations, poussières, et la remise en état du site sont correctement abordés. Les mesures proposées permettent de réduire et de limiter ces nuisances.

Au regard des éléments présentés dans le dossier, le projet devrait avoir un impact limité.

2-2 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Sa lisibilité n'appelle pas d'observation.

III Prise en compte de l'environnement

3-1 Raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagé, le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement

Outre les raisons économiques de proximité bassin de consommation, d'antériorité de l'installation, de proximité de l'installation de traitement (moins de 500 mètres) limitant la circulation des poids-lourds sur la route du fait de la connexion des deux sites par une voie privée, la justification du projet se fonde principalement sur la difficulté à trouver des solutions alternatives et l'impact limité du site existant sur l'environnement et la cohérence, en partie, avec la politique générale de réduction de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, développée dans le cadre régional « matériaux et carrières » : limitation des exploitations en alluvionnaire pour préserver la ressource en eau souterraine, promotion des matériaux recyclés dans le but de limiter les quantités à extraire et offre de stockage de matériaux inertes.

3-2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les mesures prévues afin de supprimer, réduire et compenser les incidences de l'activité de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et des impacts sur l'environnement.

Les dépenses liées à ces mesures sont précisées.

- **Consommation de l'espace**

L'extension est relativement limitée et à terme, il est prévu une remise en état à des fins de restitution des terrains à l'agriculture, l'exploitation devrait avoir un effet positif sur l'agriculture.

- **Faune/flore**

Malgré l'absence d'enjeux forts, l'entreprise a prévu, afin de valoriser au mieux le site à l'issue de son exploitation, de réaliser des aménagements écologiques lors de la remise en état. Le but de ces aménagements étant, à terme, d'augmenter la biodiversité potentielle du site.

- **Eau**

Il n'existe pas de rejet d'eau lié au procédé. La seule eau utilisée concerne l'arrosage des pistes via une citerne d'eau amenée sur le site lors de périodes sèches et venteuses. Il n'y a pas de forage, l'eau provient du réseau public, ou éventuellement récupéré sur le site.

Concernant l'effet de l'approfondissement sur le cours d'eau proche « La Chaise » et sur le risque de capture de ce cours d'eau, l'étude hydrogéologique conclut que « L'approfondissement de la carrière n'aura pas d'incidence sur l'écoulement du torrent de La Chaise, ni sur le niveau piézométrique de la nappe alluviale qui l'accompagne. »

Enfin, les eaux non infiltrées sur le carreau seront dirigées vers le torrent « La Chaise » au moyen d'un dispositif de pompage adapté. Ces eaux s'écouleront gravitairement en direction d'une fosse de décantation. Les eaux relevées ne seront pas rejetées directement dans le torrent « La Chaise » (aucun nouveau point de rejet dans le cours d'eau ne sera créé) mais dirigées dans un fossé en herbe aménagé, qui orientera les eaux vers la grille avaloir existante sur la VC n°15 avant rejet à la Chaise.

- **Air/poussières**

Les poussières constituent la principale source de pollution de l'air lors des travaux d'exploitation.

Elles seront générées par :

- les opérations de décapage et de remise en état ;
- la circulation des engins sur les pistes d'exploitation ;
- les tirs de mines ;
- l'évacuation des matériaux : blocs et granulats.

La foreuse devrait produire peu de poussières, compte tenu des dispositifs techniques d'aspirateur dont elle

est équipée.

La vitesse des camions sera également limitée sur le site. En cas de nécessité, par temps sec et venteux, les pistes seront arrosées à partir d'une citerne d'eau amenée sur le site (eau provenant du réseau AEP en complément d'eau éventuellement récupérée sur le site).

- **Bruit**

Les bruits générés par le fonctionnement de l'exploitation résulteront :

- de manière continue :
 - du fonctionnement des engins (pelle, chargeur...) ;
 - du trafic des dumpers pour évacuer les matériaux en direction de l'installation de traitement ;
- de façon épisodique :
 - de l'utilisation d'explosifs.

Le site se trouve dans un environnement peu bruyant. L'étude des nuisances sonores, réalisée par le bureau d'étude ENCEM montre que les résultats des mesures sont conformes, tant en limite de propriété qu'en zone à émergence réglementée (ZER), aux valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Afin de s'assurer que les niveaux sonores resteront conformes à la réglementation, des mesures de bruit seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur. L'Autorité environnementale recommande que ces campagnes de mesures soient régulièrement effectuées afin de s'assurer du respect de la réglementation.

- **Vibration**

Les vibrations sont générées principalement par les tirs de mines lors de l'abattage des matériaux avant valorisation en granulats.

Les tirs de mines seront réalisés par une entreprise sous-traitante compétente, sur la base d'un plan de tir soumis au service instructeur en charge de la police de l'environnement.

L'utilisation de la méthode d'amorçage par micro retard permet de limiter les vibrations. Chaque trou est amorcé avec un décalage de quelques dizaines de millisecondes provoquant un train d'onde et non une onde cumulée ce qui permet de limiter les nuisances.

Le suivi des vibrations sera réalisé par des mesures occasionnelles au niveau de 7 habitations proches et par des mesures systématiques sur les habitations Vinzl et Roux.

Il n'y aura pas de stockage d'explosif sur le site. Ceux-ci seront utilisés à réception et amenés au besoin par le prestataire. Les explosifs non utilisés seront repris par le fabricant.

- **Stabilité des fronts**

Le risque intrinsèque lié à la stabilité des fronts correspond au risque d'effondrement des terrains adjacents. Il faut noter que les terrains adjacents sont composés de boisements et de champs. Il n'y a pas d'habitations ou d'ouvrages d'art susceptibles d'être concernés par ce risque.

La société SOLUSOL CFEG a réalisé une étude sur les conditions de stabilité des fronts de taille en phase d'exploitation et en phase finale, et a dimensionné le merlon de protection prévu dans le cadre du réaménagement final de la carrière.

Afin de réduire au maximum ce risque :

- une bande de 10 m réglementaire est conservée ;
- les fronts résiduels taillés dans la masse calcaire sont naturellement stables sous réserve de respecter une pente de 5/1 maximum en position définitive (hauteur/largeur) ;
- les fronts sont purgés régulièrement et en tant que de besoin au cours et en fin d'exploitation.

- **Déchets**

Les déchets générés sur le site sont limités. Il s'agit essentiellement des :

- cartouches de graisses usagées, chiffons souillés, etc. ;
- huiles usagées en provenance des vidanges de certains engins mécaniques ;
- déchets assimilés à des ordures ménagères.

Les déchets sont valorisés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

- **Hygiène et santé**

Les mesures du niveau de retombées de poussières dans l'environnement, réalisées en juillet 2010, montrent que le niveau de retombées de poussières est faible. En effet, les valeurs mesurées sur tous les points sont nettement inférieures au seuil de la norme allemande TA LUFT qui indique une gêne potentielle importante lorsque l'empoussièrément dépasse 350 mg/m²/jour. La sensibilité aux poussières est limitée du fait de la faible teneur en silice des poussières des matériaux traités. L'exploitation du site ne doit pas générer d'impact sur la santé du voisinage.

- **Maîtrise des risques accidentels- étude de dangers**

Aucun établissement industriel et/ou ICPE à proximité du site pouvant présenter des risques au niveau de la carrière n'a été recensé dans les environs. L'activité la plus proche correspond à l'installation de traitement de la société située à environ 500 mètres au Nord de la carrière.

L'évaluation préliminaire des risques a retenu le risque de projection lié aux tirs de mines. Les mesures prises par l'exploitant (réalisation en amont d'un plan de tir adapté, limitation de la charge, amorçage par micro-retard, intervention d'une société extérieure spécialisée) devraient permettre d'éviter tout risque de projection.

En conclusion

Au vu des sensibilités environnementales du site et des impacts potentiels identifiés dans le cadre de ce projet, les mesures décrites dans ce dossier permettent de limiter les nuisances liées à cette activité.

Compte tenu des dispositions prises, il apparaît que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière présentée par la société VMO prend globalement en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELFUECH